

Visa du DCMEF :

ARRETE N° 2021 - ^{- 059} /MFPTPS/CAB
fixant les règles d'organisation, la nature, la durée des épreuves
des examens et concours professionnels de la fonction publique
d'Etat.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE



visa DCMEF N° 02089
18/06/2021

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} Février 2021 portant attribution des membres du gouvernement ;
- Vu la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu le décret n°2019-1111/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 15 novembre 2019 portant Répertoire interministériel des métiers de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- Vu le décret n° 2020-0463/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID/MDENP du 12 juin 2020 portant conditions d'organisation, d'administration des épreuves et de publication des résultats des examens professionnels et des concours de la Fonction Publique d'Etat ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les règles d'organisation, la nature et la durée des épreuves des examens et concours professionnels de la fonction publique d'Etat.

Article 2 : Les épreuves écrites des examens et concours professionnels ouverts par arrêté du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale, sont administrées sous forme d'un questionnaire à choix multiples (QCM).

Article 3 : Les épreuves communes, à tous les examens et concours professionnels, sont constituées de questions de culture générale et de questions de spécialité.

Article 4 : La culture générale consiste à vérifier les connaissances générales du candidat en toute matière. L'évaluation peut porter sur la connaissance des langues utilisées dans l'administration et les relations internationales, l'histoire, la géographie, les sciences, les cultures administrative et juridique, les finances publiques, l'organisation et le fonctionnement des institutions nationales et internationales, la politique et/ou les thématiques émergentes.

Cette partie constitue au maximum un tiers (1/3) du total des questions à choix multiples.

Article 5 : Les questions de spécialité consistent à vérifier les connaissances du candidat dans un domaine technique et professionnel de l'emploi postulé ou qui lui est connexe.

Article 6 : La durée de l'épreuve de culture générale et de spécialité est de deux (2) heures.

Le temps de composition peut être prorogé en cas de contrainte technique sous réserve du respect de l'égalité de traitement des candidats.

Article 7 : Chaque question est notée sur un (01) point.

Toute note inférieure au cinquième (1/5) du nombre total des points est éliminatoire.

Article 8 : La composition des épreuves se déroule sur la plateforme informatique des concours de la Fonction publique ou hébergée dans toutes autres structures en tenant compte des effectifs et des infrastructures disponibles.

Article 9 : Des épreuves orales ou sportives peuvent être administrées en complément de l'épreuve écrite de l'examen et concours professionnel.

Toutefois, l'épreuve de l'examen et du concours professionnel peut être administrées exclusivement sur la base d'une épreuve orale.

Article 10 : Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les concours professionnels organisés en collaboration avec des organisations sous régionales, régionales ou internationales, peuvent être organisés à travers des épreuves classiques, conformément à l'arrêté du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et la Protection Sociale qui les ouvre.

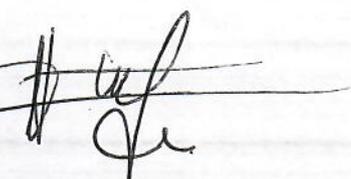
Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale, et les Directeurs des Ressources Humaines des ministères et institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 JUIN 2021

Ampliation :
DRH ministères/institutions




Pr Seni Mahamadou OUEDRAOGO
Officier de l'ordre de l'Étalon